

## Mobilité, avancement, promotion

### Ce qui a changé depuis la loi de transformation de la fonction publique et comment défendre vos droits désormais

**Certains syndicats tentent toujours de vous persuader qu'il faut les rejoindre ou voter pour eux lors des prochaines élections professionnelles en décembre car ils sont majoritaires dans les instances qui décident de votre carrière. C'est faux ! Action & Démocratie vous explique pourquoi et vous dit la vérité sur la manière la plus efficace de défendre réellement vos droits.**

Dans l'indifférence générale et le silence surprenant des organisations syndicales majoritaires, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ainsi que le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ont profondément modifié les conditions dans lesquelles s'effectueront désormais votre mutation ou votre avancement, ces étapes majeures dans votre carrière.

Jusqu'à présent, ces opérations se déroulaient de façon transparente au sein de commissions paritaires dont c'étaient, sinon la seule, du moins la plus importante et souvent chronophage mission. Certains syndicats mettaient en avant le fait qu'ils étaient majoritaires dans les commissions paritaires pour vous convaincre de les rejoindre ou de voter pour leurs candidats lors des élections professionnelles, et beaucoup parmi vous étaient persuadés qu'il fallait appartenir à ces syndicats pour obtenir une mutation ou un avancement. C'était bien entendu totalement faux, le rôle des représentants du personnel, ô combien précieux !, se bornait alors en réalité à vérifier qu'aucune injustice n'était commise et que les règles résultant de l'application d'un barème connu de tous étaient respectées.

Depuis l'entrée en vigueur des textes de 2019, la mobilité et les promotions ont été retirées des compétences des commissions paritaires. Elles sont désormais gérées par l'administration et elle seule sans que les syndicats puissent exercer le moindre contrôle sur son fonctionnement. Plus précisément, les règles relatives aux promotions et à la mobilité sont dorénavant déterminées dans des lignes directrices de gestion qui sont présentées aux comités sociaux d'administration (CSA) – ces derniers remplaçant les comités techniques et les CHSTC –, mais l'application de ces lignes directrices échappe à tout contrôle. Que les syndicats majoritaires aient laissé se produire un tel recul en matière de droit et de paritarisme est stupéfiant mais, pour Action & Démocratie, le fait de ne pas disposer de siège dans les comités techniques ne nous a pas empêché de réclamer et d'obtenir la suspension partielle de la circulaire ministérielle définissant les lignes de gestion relatives à la mobilité en 2021, et nous n'hésiterons pas davantage à contester devant le Conseil d'État toutes les dispositions qui, au regard du droit comme de l'équité, nous sembleront préjudiciables aux personnels. C'est le cas, par exemple, de l'impossibilité de connaître dorénavant le barème des agents affectés sur tel ou tel poste alors que cette information fait intrinsèquement partie des éléments permettant de

formuler des vœux en connaissance de cause. En votant pour Action & Démocratie et en nous offrant la possibilité de siéger dans les CSA ministériel comme académiques, vous nous donnerez donc des moyens supplémentaires d’agir pour vous défendre que nous mettrons en œuvre avec la même détermination que celle dont nous avons fait preuve alors même que nous n’y détenions encore aucun siège. De même que la liberté ne s’use que si l’on ne s’en sert pas, vos droits ne reculent que si vous ne les défendez pas et, avec Action & Démocratie, vous pouvez compter sur un syndicat qui, contrairement aux autres, ne laissera rien passer.

Sachez enfin que la loi du 6 août 2019 a restructuré les commissions paritaires autour de la catégorie statutaire, sauf dérogation pour certains corps comme celui des personnels de direction qui continuent d’avoir des commissions paritaires dédiées ou celui des professeurs des écoles par exemple. En revanche, les personnels titulaires affectés dans le second degré (certifiés, agrégés, PLP, CPE, PEPS, PSY-EN, etc.) relèvent désormais d’une seule commission administrative paritaire, et une CAP académique qui plus est (CAPA), la commission nationale (CAPN) qui demeure, bien que ses membres soient élus par tous les personnels du second degré de toutes les académies, n’étant elle-même compétente que pour les personnels qui ne sont affectés dans aucune académie (29<sup>e</sup> base) !

Ces commissions auxquelles ont été retirées la gestion des mutations et des promotions conservent cependant quelque utilité dans plusieurs cas énumérés par l’article 25 (modifié en 2019) du décret du 28 mai 1982. Le voici :

« Art. 25.-I.-Les commissions administratives paritaires connaissent :

« 1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d’insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;

« 2° Des questions d’ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle ;

« 3° Des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7° bis de l’article 34 de la loi du 11 janvier 1984 mentionnée ci-dessus.

« II. Elles se réunissent en conseil de discipline pour l’examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l’échelle des sanctions prévue à l’article 66 de la même loi.

« III. Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé :

« 1° Des décisions individuelles mentionnées à l’article 51 de la même loi ;

« 2° Des décisions refusant l’autorisation d’accomplir un service à temps partiel, des litiges d’ordre individuel relatifs aux conditions d’exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d’absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

« 3° Des décisions refusant l’acceptation de sa démission en application des dispositions de l’article 59 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l’Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

« 4° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l’entretien professionnel dans les conditions prévues à l’article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l’Etat ;

« 5° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application du II de l’article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus ;

« 6° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un fonctionnaire en application de l’article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

« 7° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

« IV. Lorsqu’un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l’autorité ayant pouvoir de nomination, à l’issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d’interdiction d’exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l’avis de la commission administrative paritaire. » ;

On le voit, les CAP peuvent donc toujours être réunies en conseil disciplinaire (sanctions disciplinaires des 2°,3° et 4° groupes) et, là encore, nous vous invitons à y désigner les représentants que vous jugerez vraiment dignes de vous défendre en cas de difficultés, des représentants qui ne font pas des ronds de jambe devant les membres de l'administration, qui ne lâchent rien et qui vous défendent d'autant mieux qu'ils défendent en même temps à travers vous les principes sacrés qui donnent à l'école de la République ses fondements.

Telles sont les bonnes raisons de choisir Action & Démocratie et même de s'y investir, autant pour remettre collectivement l'école sur la voie du bon sens que pour tourner la page d'un syndicalisme archaïque et si inefficace qu'il n'a même pas su défendre les privilèges qui lui avaient été accordés plus ou moins indûment. Quant à nous qui ne jouissons d'aucun privilège et ne bénéficions d'aucun héritage, qui sommes du terrain et parlons sans langue de bois, nous sommes heureux et fiers de pouvoir écrire avec vous une nouvelle page de cette histoire.

Du 1<sup>er</sup> au 8 décembre, votez utile : votez Action & Démocratie !